Cabinet d'Avocats
Christian Finalteri
Avocats au Barreau de Bastia // www.christian-finalteri-avocat.fr
15 boulevard Général de Gaulle – 20200 BASTIA
Téléphone : 04.95.34.86.36 - Télécopie : 04.95.54.07.91 – Courriel : cabinet-finalteri@orange.fr

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Maître Christian FINALTERI Avocat au Barreau de Bastia, domicilié en cette qualité au 15 boulevard Général de Gaulle – 20200 BASTIA - Téléphone : 04.95.34.86.36 - Télécopie : 04.95.54.07.91 – Courriel : cabinet-finalteri@orange.fr

Ci-après dénommée : **l'Avocat**

D'UNE PART,

ET :

Madame ou Monsieur XXX, née le XXX à XXX nationalité française, demeurant XXX

Ci-après dénommé : **le Client**

D'AUTRE PART,

IL A ETE RAPPELE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Madame ou Monsieur … a chargé **Maitre Christian FINALTERI** d'assurer la défense de ses intérêts dans le cadre d'une procédure devant le Juge aux Affaires Familiales.

L'Avocat aura pour mission de conseiller, d'assister et de représenter **le Client** dans le cadre de cette procédure.

L'Avocat s'engage à procéder à toutes diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour garantir les intérêts **du Client** et lui assurer les meilleures chances de succès, jusqu'à l'obtention d'une décision définitive dans l'instance en cours.

Le **Client** et **l'Avocat** s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'Avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de son client auquel il soumettra les mémoires et actes préparés par lui dans la mesure où cela sera possible.

Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire du client.

En cas d'urgence ou de nécessité, **l'Avocat** pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

Enfin, **l'Avocat** tiendra régulièrement informé **le Client** du déroulement de la mission qui lui est confiée.

Assurance de protection juridique

Le Client déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclus une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Le cas échéant, le Client fera son affaire de la mise en œuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de son avocat correspondant au barème fixé par celle-ci.

Le Client reconnait qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

Aide juridictionnelle

Le Client ne bénéficiant pas d'une assurance de protection juridique, a connaissance de l'existence du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

En contrepartie de l'engagement ainsi défini, les parties conviennent de définir comme suit la rémunération de l'avocat.

Article I – Honoraires de base

L'honoraire de base à la charge du client est déterminé en fonction de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

Notamment, ces honoraires sont fixés en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client préalablement à la signature des présentes.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la procédure et aux conseil et défense du client au cours de celle-ci.

Il inclut la rémunération des rendez-vous, consultations et recherches qui ont été réalisées préalablement à la signature des présentes.

Les parties soussignées ont convenu de fixer forfaitairement les honoraires de base rémunérant les diligences effectuées par l'Avocat pour l'exécution de sa mission à la somme de :

XXX euros HT, soit XXX euros TTC

<u>Cet honoraire comprend les diligences suivantes :</u>

Par exemple :

- *Ouverture et étude du dossier (examen des éléments de la procédure)*
- *Rédaction de la requête / de l'assignation ou des premières conclusions en défense*
- *Rédaction de conclusions en réplique (répliques aux moyens et arguments objectés par la partie adverse)*
- *Etude et communication des pièces du client*
- *Etude des pièces communiquées par la partie adverse*
- *Signification des conclusions*
- *Rédaction des bordereaux de communication de pièces*
- *Signification des bordereaux de communication de pièces*
- *Audiences de mise en état du dossier*
- *Préparation du dossier de plaidoirie*
- *Audience de plaidoirie*
- *Conseil en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel*
- *Rendez-vous (physiques et/ou téléphoniques) en vue de la préparation de la défense et des orientations nécessaires au cours de la procédure (dans la limite de cinq)*
- *Correspondances (lettres simples, courriels)*
- *Compte-rendu client à venir*

Article II – Honoraires de résultat

Des honoraires complémentaires seront perçus par l'Avocat en fonction du gain pécuniaire obtenu, lequel est constitué par les sommes allouées au Client au titre par exemple, d'éventuels dommages et intérêts.

Ces honoraires seront fixés à **XXX %** du montant des sommes allouées au Client.

Les honoraires de résultat seront réglés à l'Avocat lors de la perception effective par le Client des sommes mises à la charge de la partie adverse.

En cas d'échelonnement du paiement de ces sommes, les honoraires de résultats seront calculés sur la totalité du montant mis à la charge de la partie adverse, et réglés dans un délai de deux ans à compter du versement de la première échéance.

Ce paiement pourra être effectué par prélèvement des sommes déposées à ce titre sur le compte CARPA de l'avocat, ce que le Client autorise d'ores et déjà par les présentes.

Dans l'hypothèse où la décision attribuant les sommes servant de base à l'attribution des honoraires de résultat serait frappée d'appel mais aurait été exécutée, le montant des honoraires de résultat restera déposé sur le compte CARPA jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

Article III – Voies de recours

Le montant des honoraires convenu n'intéresse pas les procédures subséquentes ou annexes qui devront faire l'objet d'une convention particulière.

Il en va notamment ainsi si le client interjette appel de l'ordonnance de non conciliation, de l'ordonnance du Juge de la mise en état ou de la décision sur le fond.

Article IV – Transaction

En cas de transaction avec la partie adverse mettant fin à l'instance avant tout jugement sur le fond, la totalité de l'honoraire complémentaire convenu sera dû à l'avocat.

Article V – Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le client dessaisirait l'Avocat de son dossier et confierait sa défense à un autre conseil, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires, frais et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

L'honoraire sera fixé en accord avec le client.

En cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier selon les formes prévues pour la contestation des honoraires de l'avocat.

Article VI – Frais et Débours

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, le Client s'acquitte des frais et débours payés à des tiers et nécessités par le traitement de son dossier : actes et diligences facturés par les huissiers, contribution à l'aide juridique, timbre fiscal, droit de plaidoirie, émoluments, honoraires et rémunération des techniciens (experts, consultants).

Ces frais seront avancés par le Client et répercutés le cas échéant sur la partie succombante au titre des dépens.

Article VII – Facturation

Les honoraires de base seront facturés par provisions successives, la première provision d'un montant de **… euros** intervenant à la date de la signature des présentes.

Les deux provisions complémentaires de **XXX euros** chacune seront facturées selon l'évolution de la procédure.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

Si les honoraires de l'Avocat sont réglés par un tiers, l'Avocat exigera un accord écrit du tiers.
A défaut, il refusera de recevoir le règlement proposé. Pour autant, le client n'en sera pas dispensé.

Article VIII – Rétractation

L'article L 221-18 du Code de la consommation dispose :

« *Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.*

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :
1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien. »

Article IX – Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera le Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article X - Contestation

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et dépens de l'avocat, prévues par la présente convention, ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre de Avocats du Barreau de BASTIA est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et dépens restant dû à l'Avocat sera consigné entre les mains du Bâtonnier dans l'attente d'une décision définitive de fixation.

La décision du Bâtonnier est susceptible de recours devant le Premier Président de la Cour d'appel de Bastia (Palais de Justice – Rondpoint DE MORO GIAFFERI – 20200 BASTIA).

Les parties ont également la possibilité de saisir le médiateur de la profession d'Avocat, dont les coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Jérôme HERCE
180 boulevard Haussmann
75008 PARIS
Adresse mail : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr
Site internet : http://mediateur-consommation-avocat.fr

Article XI – Protection des données à caractère personnel

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
- prospection et animation ;
- gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.
- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
- le recouvrement.

- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
- la facturation ;
- la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la règlementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : anne-renard@alain-bensoussan.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : 58, Boulevard Gouvion Saint Cyr – 75017 PARIS, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait en deux (2) exemplaires,

A Bastia, le

Signature du Client

Signature de l'Avocat

Christian FINALTERI

Christian FINALTERI
Avocat à la Cour
15, Bd De Gaulle - 20200 BASTIA
T. 04 95 34 86 36 - F. 04 95 54 07 91
Email. cabinet-finalleri@orange.fr
Sll'I!\. Si79 8111 199 lié9S